durée



Marché n°2026-09

UNIVERSITÉ RENNES 2

Direction des Ressources Immobilières

Prestations d'exploitation et de maintenance CVC des sites de l'Université Rennes 2

Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP)

Marché public - Accord-cadre de services

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 4

2. OBJET DU CONTRAT 4

2.1. DESCRIPTION DES PRESTATIONS 4
2.1.1. Objet de la prestation 4
2.1.2. Lieux d'exécution 5
2.1.3. Dérogation à la clause d'exclusivité 5
2.1.4. Pièces contractuelles 5
2.2. INTERVENANTS 6
2.2.1. Interlocuteurs de l'acheteur 6
2.2.2. Interlocuteurs du titulaire 6

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 7

3.1. NATURE DE LA PRESTATION 7
3.2. DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU CONTRAT 7
3.3. BONS DE COMMANDE 7

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 8

4.1. DUREE GLOBALE DU CONTRAT 8
4.2. RECONDUCTION 8
4.3. MODALITES DE RECONDUCTION 8
4.4. PRESTATIONS SIMILAIRES 9
4.5. PROLONGATION DES DELAIS 9

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 9

5.1. PRIX DU CONTRAT 9
5.1.1. Nature des prix 9
5.1.2. Variation des prix 9
5.1.3. Clause de sauvegarde 10
5.1.4. Contenu des prix 10
5.1.5. TVA 11
5.2. CONDITIONS DE PAIEMENT 11
5.2.1. Avance 11
5.2.2. Retenue de garantie 12
5.2.3. Nantissement et cession de créances 12
5.2.4. Paiement des membres du groupement 12
5.2.5. Paiement des sous-traitants 12
5.2.6. Présentation des demandes de paiement 12
5.2.7. Régime des paiements 13
5.2.8. Délai de paiement 13

6. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS 14

6.1. ORGANISATION DES PRESTATIONS 14
6.2. HORAIRES D'INTERVENTION 14
6.3. PASSATION DES COMMANDES DE PRESTATION HORS FORFAIT 14
6.3.1. Demande de devis 14
6.3.2. Délai d'émission du devis 14
6.3.3. Contenu du devis 14
6.3.4. Demande de modification du devis par l'acheteur 15
6.3.5. Acceptation du devis et émission du bon de commande 15
6.4. CHANGEMENT D'INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE – PHASE D'INTEGRATION 15
6.5. MODIFICATION DES INSTALLATIONS 16
6.6. GARANTIE 16
6.6.1. Garantie des installations 16
6.6.2. Pièces remplacées par le titulaire 16

6.7. DEVELOPPEMENT DURABLE 17
6.7.1. *Protection de l'environnement et développement durable* 17
6.7.2. *Gestion des déchets d'activité* 17
6.7.3. *Egalité femmes et hommes* 17
6.7.4. *Clause sociale d'insertion* 17
6.8. AUTRES STIPULATIONS 19
6.8.1. *Clause de réexamen et modifications du contrat* 19
6.8.2. *Dématérialisation du suivi* 20
6.8.3. *Propriétés des études et outillages* 20

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 20

7.1. OBLIGATIONS COURANTES DU TITULAIRE 20
7.1.1. *Obligation de résultats et moyens minimaux* 20
7.1.2. *Assurances* 20
7.1.3. *Devoir d'information et de conseil* 21
7.1.4. *Obligation de vigilance* 22
7.1.5. *Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption* 22
7.1.6. *Réparation des dommages* 23
7.1.7. *Sous-traitance* 23
7.1.8. *Dépendance économique* 24
7.1.9. *Impartialité* 24
7.2. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 24
7.3. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU TITULAIRE 24
7.3.1. *Propriété industrielle et intellectuelle* 24
7.3.2. *Limites des responsabilités techniques* 24

8. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR 25

9. LITIGE ET SANCTIONS 25

9.1. PENALITES 25
9.2. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 26
9.3. AUTRES STIPULATIONS 26
9.3.1. *Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire* 26
9.3.2. *Règlement des différends* 26
9.3.3. *Résiliation pour faute* 26
9.3.4. *Tribunal compétent* 27

10. FIN DU CONTRAT 27

10.1. PROPRIETE INTELLECTUELLE 27
10.2. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 27
10.3. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION 27
10.4. DESTRUCTION DES DONNEES 27
10.5. GARANTIE 28
10.6. DISPOSITIONS DE REVERSIBILITE 28

11. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 28

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Prestations d'exploitation et de maintenance des sites de l'Université Rennes 2
Acheteur	Université Rennes 2
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services
Structure	Lot unique
Lieux d'exécution	- Rennes : Campus Villejean, Campus La Harpe, Archives de la Critique d'Art - Saint-Brieuc : Campus Mazier, Gymnase La Vallée
Durée	48 mois - **2** reconductions
Développement durable	Clause environnementale - Critère environnemental – Clause sociale
Variation des prix	Révisables (formule)
Nature des prix	Prix mixtes

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur	L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1.1. OBJET DE LA PRESTATION

Le contrat porte sur les prestations relatives à l'exploitation et à la maintenance CVC des sites de l'établissement.

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) définissent les conditions particulières du marché pour lequel l'Université Rennes 2 confie au TITULAIRE toutes les tâches citées ci-dessus.

L'exécution du marché est soumise aux conditions techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), définissant les modalités de prise en charge, de suivi d'exploitation, d'entretien et de maintenance concernant les installations de l'ensemble immobilier.

Sans préjuger de la description des tâches détaillées dans les articles du présent CCAP et du CCTP, le TITULAIRE est responsable, tous les jours, de ses obligations contractuelles.

Les descriptions des prestations à réaliser faites dans l'ensemble des documents du cahier des charges et leurs

annexes constituent le minimum à réaliser. Le TITULAIRE se doit de les compléter au besoin pour respecter la réglementation et les objectifs de résultats.

Le TITULAIRE, en sa qualité de professionnel, déclare s'être assuré sous sa responsabilité de l'exactitude des renseignements contenus dans l'ensemble des documents du cahier des charges et avoir vérifié que ces derniers ne comportent pas d'erreurs, omissions et/ou contradictions et sont compatibles avec le respect de la réglementation, des règles de l'art ainsi que les impératifs de qualité et de respect de performance, de disponibilité et de continuité imposés par le Marché. Le TITULAIRE ne pourra, en aucun cas, invoquer ces documents pour se dégager en tout ou partie de sa responsabilité.

2.1.2. LIEUX D'EXECUTION

Les prestations relevant du présent contrat sont à exécuter sur les sites suivants de l'Université Rennes 2 :

Campus / Site	Adresse	CP	Ville
Campus Villejean	Place du Recteur Henri Le Moal	35043	RENNES
Campus La Harpe	Avenue Charles Tillon	35044	RENNES
Cap Nord (Archives de la Critique d'Art)	4 Allée Marie Berhaut	35000	RENNES
Campus Mazier	2 Avenue Antoine Mazier	22015	SAINT-BRIEUC
Gymnase de la Vallée	Allée de la Plaine	22000	SAINT-BRIEUC

Le titulaire est réputé connaître les locaux, les possibilités d'accès et les problèmes d'installation qui pourraient en découler.

2.1.3. DEROGATION A LA CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat.

Toutefois, l'acheteur se réserve le droit de mettre en concurrence le titulaire avec d'autres entreprises pour :
- l'acquisition et le remplacement de nouvelles installations ou d'installations existantes,
- des réparations dont le montant est supérieur à 10 000 € HT.

2.1.4. PIECES CONTRACTUELLES

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :
- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent CCAP et ses annexes éventuelles ;
- le CCTP et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché,
- l'offre technique du titulaire y compris le mémoire justificatif des dispositions et des moyens en personnel et matériels que le TITULAIRE se propose d'adopter pour l'exécution des prestations et remis avec l'offre ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution y compris les bons de commande, ordres de service et les modifications éventuelles du marché.

Le TITULAIRE ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une méconnaissance des normes, textes et règlements en vigueur intéressant son activité et applicables à l'exécution du présent marché. Le fait que ces normes, textes et règlements ne soient pas énumérés dans les documents du marché ne saurait être invoqué par le TITULAIRE pour s'exonérer de ses engagements. Le TITULAIRE est réputé en avoir parfaite connaissance.
Le TITULAIRE est réputé exécuter ses prestations dans les règles de l'art.

Toute clause, portée dans l'offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

L'attention du TITULAIRE est attirée sur le fait que bien qu'elles ne soient pas jointes, les pièces générales ci-dessus sont rendues contractuelles par le présent marché.

2.2. INTERVENANTS

2.2.1. INTERLOCUTEURS DE L'ACHETEUR

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Toute correspondance relative à l'exécution du marché et toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du marché qu'elle qu'en soit la nature, devra être signalée par écrit à l'adresse suivante :

Pour tout renseignement d'ordre administratif :
Université Rennes 2
Pôle Commande Publique (PCP)
Place du Recteur Henri Le Moal
CS 24307 - 35043 RENNES Cedex
achatsmarches@univ-rennes2.fr

Pour tout renseignement sur la facturation :
Université Rennes 2
Direction des Ressources Immobilières (DRIM)
Place du Recteur Henri Le Moal
CS 24307 - 35043 RENNES cedex
drim-factures@univ-rennes2.fr

Pour tout renseignement d'ordre technique :
Université Rennes 2
Direction des Ressources Immobilières (DRIM)
Place du Recteur Henri Le Moal
CS 24307 - 35043 RENNES Cedex
antoine.le-dorse@univ-rennes2.fr

Les décisions engageant l'acheteur pourront être prises par la ou les personnes désignées par l'acheteur dans le cadre de l'exécution du marché. Par dérogation à l'article 3.3 2ème alinéa du CCAG-FCS, toute décision écrite sera signée par l'acheteur sauf habilitation de la ou les personnes désignées par l'acheteur.

2.2.2. INTERLOCUTEURS DU TITULAIRE

2.2.2.1. RESPONSABLE D'AFFAIRES

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat.

Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire. Il sera désigné ci-après comme Responsable d'Affaires.

Cette personne chargée de la conduite de la mission du TITULAIRE. Il sera le garant en ce qui concerne le suivi de la bonne exécution du marché et le conducteur des actions des prestations décrites au présent marché et interlocuteur principal des acteurs de l'opération.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR considère que la bonne exécution des prestations dépend particulièrement de la personne, responsable de cette mission, qui sera désignée et se réserve le droit de la récuser, notamment si ce n'est pas celle proposée lors de la remise de l'offre.

Ce Responsable sera présent sur site à chaque convocation du POUVOIR ADJUDICATEUR.

Si la personne physique désignée n'est plus en mesure de remplir sa mission, le TITULAIRE doit en aviser immédiatement le POUVOIR ADJUDICATEUR.

Tout changement du responsable d'affaires doit faire l'objet d'une phase d'intégration décrite à l'article 4.2.3 du CCTP.

2.2.2.2. TECHNICIEN REFERENT

Dès la notification du présent marché, le TITULAIRE désigne la personne physique, qui sera le technicien référent du TITULAIRE.

Il est le responsable sur les sites. Il est le principal interlocuteur des usagers des sites et est le garant de la bonne exécution au quotidien des prestations sur sites. Le POUVOIR ADJUDICATEUR considère que la bonne exécution des prestations dépend particulièrement de la personne, responsable de cette mission, qui sera désignée et se réserve le droit de la récuser, notamment si ce n'est pas celle proposée lors de la remise de l'offre.

Si la personne physique désignée n'est plus en mesure de remplir sa mission, le TITULAIRE doit en aviser immédiatement la personne responsable du marché.

Tout changement de ce responsable de site sans agrément préalable du POUVOIR ADJUDICATEUR est un motif de résiliation du présent marché aux frais et risques du TITULAIRE.

Tout changement du responsable de site doit faire l'objet d'une phase d'intégration décrite à l'article 11.3.

2.2.2.3. AUTRES INTERVENANTS EVENTUELS

Le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve la possibilité de confier à une société spécialisée des missions d'assistance et de conseils à l'exploitation. Cette société peut assurer le contrôle de la qualité des prestations et la recherche d'améliorations en relation avec le TITULAIRE, qui est tenu de collaborer.

Les autres intervenants sont les autres entreprises travaillant avec le Pouvoir Adjudicateur.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

3.1. NATURE DE LA PRESTATION

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

3.2. DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU CONTRAT

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition pour les motifs suivants : impossible d'assurer la coordination.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **à bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant maximum pour la durée totale de l'accord-cadre, est de 1 000 000 € HT.

3.3. BONS DE COMMANDE

Pour diriger l'exécution des prestations, le POUVOIR ADJUDICATEUR délivre au TITULAIRE des bons de commande, conformément aux dispositions des articles 3.7.1 et suivants du CCAG-FCS.

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- référence du marché,
- identification du service émetteur,
- désignation des prestations à réaliser,
- montant total hors taxes de la commande,

- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont l'ordonnateur des dépenses ou son représentant par délégation.

Ces bons de commande seront transmis **exclusivement par la DRIM au titulaire** par tout moyen permettant de donner une date certaine. Tout bon de commande émanant d'un autre service devra être rejeté par le titulaire.

Lorsque le TITULAIRE estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des réserves de sa part il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au POUVOIR ADJUDICATEUR dans un délai de 5 jours, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS.

Qu'il ait ou non fait des réserves, le TITULAIRE se conforme strictement aux bons de commande.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Par application de l'article 3.2.1 du CCAG-FCS et sauf mention expressément contraire dans les documents du marché, tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Par application de l'article 3.2.2 du CCAG-FCS et sauf mention expressément contraire dans les documents du marché, lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

4.1. DUREE GLOBALE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une période ferme de 24 mois à compter du 4 décembre 2026, date de prise d'effet opérationnelle des prestations forfaitaires.

Une période de préparation de 15 jours est prévue, avant cette date. Cette période n'est pas incluse dans la durée totale du contrat.

4.2. RECONDUCTION

Le contrat est reconductible **2 fois** maximum pour une période de 12 mois.

4.3. MODALITES DE RECONDUCTION

Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 6 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

La non-reconduction du marché ne peut ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement. Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité du marché en cours.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre.

En cas de dénonciation ainsi qu'à l'échéance normale du terme contractuel, le TITULAIRE conserve la responsabilité des opérations ordonnées pendant la période d'exécution et de validité du marché au-delà même des délais contractuels de préavis tels que prévus au marché.

4.4. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

4.5. PROLONGATION DES DELAIS

Si le titulaire ne peut effectuer l'intervention dans le délai prévu, il est tenu d'informer l'acheteur en lui indiquant les motifs.

La justification du retard peut être acceptée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En cas de demande de prolongation du délai d'exécution par le titulaire, conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS, le silence de l'acheteur ne vaut pas acceptation de la prolongation dudit délai.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. PRIX DU CONTRAT

5.1.1. NATURE DES PRIX

L'accord cadre est traité en euros HT et TTC limités à 2 décimales.

Les prix des prestations prévues au contrat sont mixtes :

- prix forfaitaires par application de l'Annexe 1 – Décomposition des Prix Forfaitaires (DPF) :
 - les prestations de prise en charge des installations et des documents et la prise en charge de la GMAO,
 - les prestations générales de conduite et de maintenance CVC comprenant :
 - les prestations de maintenance,
 - les prestations de gestion, de suivi et d'assistance,
 - les prestations particulières de maintenance prévues au C.C.T.P.

- prix unitaires : les prestations complémentaires de maintenance des sites concernés, hors prestations définies aux CCAP et CCTP.

5.1.2. VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception de la dernière offre, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix (unitaires et forfaitaires) sont fermes la première année.

Les prix du contrat sont révisables, à chaque date anniversaire, à la hausse comme à la baisse et devront être transmis au plus tard 1 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, à défaut les prix en cours seront maintenus.

Pour la période déterminée, la révision des prix se fera selon la formule suivante, sous réserve du respect des dispositions de la clause de sauvegarde :

$$P = P^0 \times ([0{,}90 \times (ICHT\text{-}IME / ICHT\text{-}IME^0)] + [0{,}10 \times (FSD1/FSD1^0)])$$

- P = le prix révisé € HT
- P^0 = valeur du prix de base au mois d'établissement des prix M^0

- FSD1 : dernier indice connu à la date de calcul de la révision des prix.
- $FSD1^0$: dernier indice connu à la date de remise de la dernière offre (M^0).

- ICHT-IME : dernier indice connu à la date de calcul de la révision des prix.
- ICHT-IME^0 : dernier indice connu à la date de remise de la dernière offre (M^0).

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

La révision des prix ne pourra être appliquée par le TITULAIRE sur ses factures qu'après acceptation expresse du coefficient de révision.

Le titulaire s'engage à transmettre les documents contractuels actualisés au format *.xlsx à achatsmarches@univ-rennes2.fr

5.1.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Lorsque l'application de la formule de révision des prix ci-dessus énumérée fait apparaître une variation du prix supérieure à 4 % sur une année ou à 10 % par rapport au prix P^0 sur la durée du Contrat, reconduction comprise, les parties conviennent de se rencontrer pour se mettre d'accord sur son éventuel réajustement.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exécution des prestations, les parties conviennent de se rencontrer pour se mettre d'accord sur de nouvelles conditions de révision des prix.

Si les parties n'arrivaient pas à un accord, le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve le droit de résilier le marché sans que le TITULAIRE puisse prétendre à indemnité.

5.1.4. CONTENU DES PRIX

5.1.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les prix sont établis en toute connaissance de l'importance et de la nature des prestations à effectuer, ainsi que de toutes les difficultés et sujétions susceptibles de survenir lors de leur réalisation y compris les contraintes, interventions en horaires décalés, conditions d'accès, la configuration et la typologie des bâtiments ainsi que la situation géographique de chacun des sites concernés.

Aucun supplément ou réajustement ne pourra être accordé au titulaire à ce titre, sauf stipulation expresse contraire dans le présent marché. En outre, aucun supplément de prix, indemnité ou révision ne pourra être réclamé ultérieurement au titre de difficultés d'exécution, d'erreurs d'appréciation, d'oubli ou d'omission dans l'offre du titulaire.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions fiscales, sociales et réglementaires applicables à l'exécution du présent marché, et s'engage à en supporter la charge sans pouvoir en réclamer le remboursement ou la compensation à l'acheteur public.

L'article 10.1.4 du CCAG-FCS n'est pas appliqué.

Tous les frais du TITULAIRE relatifs à l'accomplissement de sa mission qu'il s'agisse de temps passé, de frais de secrétariat, d'édition et de tirage de documents, de frais généraux, de taxes et impôts, de frais de transport, de déplacement et divers sont réputés compris dans les différents prix forfaitaires et unitaires du marché.

Quelle que soit la prestation considérée, les prix forfaitaires et unitaires du marché comprennent :
- toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations, les frais généraux, assurances, impôts et taxes,
- une marge pour risques et bénéfices,
- les moyens en personnel,
- les déplacements sur site, y compris tous moyens de transport,
- la participation aux réunions de toute nature relatives à l'exécution du présent marché,

- l'organisation, à l'instigation du TITULAIRE, de toute réunion que le TITULAIRE jugerait nécessaire pour l'accomplissement de sa mission,
- les moyens en matériel y compris les moyens de levage prévus pour les équipements suivants :
 - Radiants gaz - Gymnase La Vallée, Saint-Brieuc
 - Ventilo-convecteurs Bâtiment H campus Villejean
 - Ventilo-convecteur Bâtiment O - campus Villejean
 - Panneaux rayonnants Bâtiment J - campus Villejean,
- le secrétariat et les frais de constitution des dossiers,
- les frais de reproduction des documents,
- les frais de diffusion des documents,
- les frais d'assurance.

En cas de sous-traitance, le prix du marché est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le TITULAIRE, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Dans le cadre d'un groupement, la rémunération du mandataire comporte la coordination des prestations non réalisées par lui. Ces frais comprennent l'ordonnancement, le pilotage et la marge pour défaillance éventuelle des cotraitants.

5.1.4.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRIX FORFAITAIRES

Ces prix comprennent notamment, en plus des dispositions générales précitées :
- les frais correspondant à l'obligation faite au TITULAIRE de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des prestations concernées et décrites au C.C.T.P.,
- les interventions en période d'astreinte,
- la fourniture et la tenue à jour des documents (plan de prévention, plannings de service des personnels, cahier de doléances, rapport d'activité, DEM, DOE et DIUO…),
- les fournitures diverses (talkies walkie, frais d'abonnement et consommations, tenues, matériel pour assurer les contrôles…),
- la participation aux réunions de suivi, aux opérations de vérification et à toute réunion demandée par le POUVOIR ADJUDICATEUR.

Il est rappelé ici que les prix forfaitaires comprennent l'ensemble de moyens en personnels nécessaire à l'exécution des prestations de maintenance préventive et corrective prévues au C.C.T.P.

5.1.4.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations relatives à la réalisation de prestations complémentaires décrites au C.C.T.P. peuvent faire l'objet de bons de commande établis sur la base du Bordereau des Prix Unitaires ou de devis du TITULAIRE acceptés par le POUVOIR ADJUDICATEUR.

5.1.5. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.
Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. CONDITIONS DE PAIEMENT

5.2.1. AVANCE

En application de l'article R2191-16 du CCP, une avance est versée au titulaire pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution dépassant les 2 mois conformément aux articles R2191-3 du CCP.

Le montant de l'avance est égal à :
- 5% du montant initial TTC, dans la limite du montant des prestations dû au titulaire qui ne font pas l'objet de sous-traitance,
- 30% du montant initial TTC, dans la limite du montant des prestations dû au titulaire qui ne font pas l'objet de

sous-traitance, lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME mentionnée à l'article R2151-13 du CCP.

Le mandatement de l'avance interviendra dans le délai d'un mois à compter de la date d'émission du bon de commande.

Le montant de l'avance n'est pas soumis aux clauses de variation de prix.
Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.
Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

Aucune avance facultative n'est prévue.

5.2.2. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

5.2.3. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCES

Le présent marché pourra faire l'objet d'un nantissement et/ou cession de créances dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.
Il sera alors fait application de l'article 4.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

5.2.4. PAIEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à leur payer directement, déterminé à partir du décompte afférent assigné à ce co-traitant.

5.2.5. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Pour les sous-traitants, le TITULAIRE joint ~~en double exemplaire~~ au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le POUVOIR ADJUDICATEUR à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le marché de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe ~~en double exemplaire~~ au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le marché de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le POUVOIR ADJUDICATEUR au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le marché de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le marché de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

5.2.6. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement comprennent obligatoirement les mentions suivantes sous peine de rejet :
- le numéro du bon de commande de l'acheteur, à 10 chiffres et commençant par 45 (ex : 4500xxxxxx) ;
- le numéro sifac du marché (communiqué dans le courrier de notification) ;
- le numéro du lot concerné (le cas échéant) ;
- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;

- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- la dénomination exacte de l'équipement contrôlé ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- copie de la (ou des) facture des matériels acquis par le TITULAIRE pour l'exécution du présent marché pour les matériels non inclus dans le forfait,
- répartition des paiements par TITULAIRE, en cas de groupement ou de sous-traitance,
- attestation la somme à régler au sous-traitant le cas échéant,
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Les informations particulières nécessaires à la transmission des factures via Chorus Pro sont :
- le numéro SIRET de l'acheteur : 193 509 379 00015 ;
- le numéro d'engagement : la référence du bon de commande (débutant par 4500…) ;
- le numéro SIFAC du marché (communiqué au titulaire du marché dans le courrier de notification).

Le titulaire devra avertir l'acheteur, sans délai, lors de toute modification concernant sa domiciliation bancaire, son SIRET également et produire à cet effet toute justification utile en s'adressant à servicefacturier@univ-rennes2.fr et achatsmarches@univ-rennes2.fr.

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission et ne concerne que les seules demandes de paiement et leurs annexes.

5.2.7. REGIME DES PAIEMENTS

Les prestations prévues au contrat donnent lieu à des paiements partiels définitifs, conformément à l'article R.2191-26 du Code de la commande publique.

Chaque paiement partiel définitif est effectué à l'issue de l'exécution des prestations correspondantes, après réception et acceptation des rapports et des factures conformes transmises par le titulaire.

5.2.7.1. PRESTATIONS FORFAITAIRES

Les prestations sont réglées trimestriellement à terme échu. Le montant des règlements correspond au montant du forfait figurant à l'acte d'engagement divisé par le nombre de mois de la période concernée. L'article 11.4.5 du CCAG-FCS n'est pas appliqué.
Seront déduites du montant, le cas échéant, les pénalités prévues au présent C.C.A.P.

5.2.7.2. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les fournitures et prestations hors forfait font obligatoirement l'objet d'une facturation distincte de celle relative aux prestations forfaitaires.

Les prestations sont réglées à terme échu, sur présentation de factures, établies après exécution des prestations définies dans un devis préalablement accepté par le POUVOIR ADJUDICATEUR et validé par la transmission d'un bon de commande.

5.2.8. DELAI DE PAIEMENT

Les factures seront payées, sous réserve de conformité et après service fait, dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par l'acheteur.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir,

majoré de 8 points de pourcentage, conformément à l'article R2192-31 du CCP.

6. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

6.1. ORGANISATION DES PRESTATIONS

Le TITULAIRE s'engage :

- à assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel,
- à contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel,
- à assurer en permanence ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent marché soit parfaitement remplie,
- à se conformer aux normes et règlements pour l'exécution des tâches qui lui incombent,
- à faire en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des usagers et occupants, ni désordre dans les sites,
- à restituer les installations, équipements et locaux en bon état à l'expiration du marché.

6.2. HORAIRES D'INTERVENTION

Se référer au CCTP.

6.3. PASSATION DES COMMANDES DE PRESTATION HORS FORFAIT

6.3.1. DEMANDE DE DEVIS

Au fur et à mesure des besoins, pour des prestations non prévues dans le montant forfaitaire du marché, des commandes complémentaires pourront être notifiées au TITULAIRE.

Chaque commande de prestation complémentaire fera au préalable l'objet d'un devis établi par le TITULAIRE sur la base des prix unitaires figurants au B.P.U. et soumis à l'acceptation du POUVOIR ADJUDICATEUR.

6.3.2. DELAI D'EMISSION DU DEVIS

Les devis devront être établis dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande du POUVOIR ADJUDICATEUR.

En cas de dépassement de ce délai le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve le droit de faire appliquer les pénalités et/ou réfactions prévues au présent C.C.A.P. soit de faire appel à une entreprise de son choix.

6.3.3. CONTENU DU DEVIS

Les renseignements obligatoires à faire figurer sur les devis ou attachement sont :

- la date du devis ou attachement,
- le numéro du marché,
- la référence de la demande écrite du POUVOIR ADJUDICATEUR,
- l'adresse du site concerné par le devis,
- l'objet des prestations et la localisation précise,
- l'origine de la demande et le nom du demandeur,
- les quantités de prestations à réaliser,
- la référence de l'article figurant au B.P.U.,
- le détail des prestations, les conditions particulières d'exécution,
- le cas échéant les caractéristiques des équipements/fournitures prévus (quantité, marque, type),
- le cas échéant la description des prestations sous-traitées et le nom du sous-traitant pressenti,
- les heures de main d'œuvre décomposées par poste,
- les taux horaires fixés au BPU (comprenant les déplacements),

- les éventuelles majorations de taux horaires fixées au BPU,
- les quantités et coûts unitaires des fournitures par poste, remises de fournisseur déduites, les éventuelles majorations fixées au BPU,
- le cas échéant les montants sous-traités et coefficients de majoration fixés au BPU,
- le prix unitaire de chaque poste,
- le montant total pour chaque poste,
- le montant total hors taxes du devis, le taux et montant de la T.V.A. et le montant total toutes taxes comprises,
- les conditions particulières d'exécution, de livraison,
- le délai de validité du devis,
- le délai de réalisation.

6.3.4. DEMANDE DE MODIFICATION DU DEVIS PAR L'ACHETEUR

Si, à l'issue de la vérification du devis faite par le POUVOIR ADJUDICATEUR, il est apporté des rectifications, le devis modifié sera adressé au TITULAIRE qui disposera de 48 heures au plus pour formuler ses éventuelles observations, par dérogation aux articles 3.8.2 et 3.7.2 du CCAG-FCS.

Dans le silence et passé ce délai, les rectifications sont réputées acceptées par le TITULAIRE de sorte qu'il accepte sans réserve le bon de commande correspondant au devis modifié.

6.3.5. ACCEPTATION DU DEVIS ET EMISSION DU BON DE COMMANDE

Après vérification et acceptation du devis par le POUVOIR ADJUDICATEUR, celui-ci fait l'objet d'une notification par bon de commande précisant notamment :
- l'objet de la commande,
- le prix forfaitaire correspondant au prix arrêté dans le devis,
- la qualité du ou des intervenants,
- le numéro du marché,
- le numéro et la date d'établissement du bon de commande,
- la nature et la localisation des prestations à réaliser,
- les montants hors taxes et toutes taxes comprises des prestations.

Le TITULAIRE se conforme strictement au bon de commande qui lui est notifié dans le cadre du marché, qu'il ait ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Chaque bon de commande reçu par le TITULAIRE s'impose à lui. Il est tenu de le respecter.

6.4. CHANGEMENT D'INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE – PHASE D'INTEGRATION

Le responsable d'affaire et le responsable de site, sont des interlocuteurs clé dans la bonne exécution du contrat. Le changement du responsable d'affaire ou du responsable de site en cours d'exécution du contrat, implique à la charge du TITULAIRE, la mise en place d'une phase d'intégration garantissant la bonne maîtrise du contrat, de ses particularités et de toute la base documentaire issue de la prise en charge.

Le TITULAIRE présente au POUVOIR ADJUDICATEUR, le planning d'intégration. Cette phase d'intégration doit prendre fin au plus tard deux mois après la prise de fonction.

Cette phase d'intégration se termine par une présentation assurée par le responsable d'affaire ou du responsable de site au POUVOIR ADJUDICATEUR, du cadre du contrat, du mémoire technique et des outils mis en place pour ce contrat. Il présentera notamment :
- le périmètre technique du contrat, du cadre d'application (forfait / hors forfait et franchise), de la criticité, les limites de prestations et le stock.
- L'organisation du suivi du contrat et la répartition des missions et responsabilités entre les intervenants en charge de l'encadrement et du pilotage des prestations (responsable d'affaire,…),
- l'organisation de la maintenance, les outils de suivi de la maintenance et prestations particulières, fiches sous-traitance et fiches de poste,
- le rapport de la prise en charge réalisée en début de contrat à jour des actions déjà réalisées,
- le suivi des devis, le suivi des travaux de gros entretien – renouvellement
- le suivi et la mise à jour du dossier d'exploitation maintenance (DEM)
- la maitrise des outils et logiciels de maintenance (GMAO) et d'exploitation et le justifier

La phase d'intégration se termine par la signature d'un P.-V. de validation de phase d'intégration.

6.5. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve le droit de faire effectuer toute extension ou modification d'installation par le personnel ou l'entreprise qualifiée de son choix. Il en averti le TITULAIRE au moins 15 jours à l'avance.

Durant ce temps, le TITULAIRE peut formuler d'éventuelles objections relatives à ces transformations. Il prend en charge les installations dès leur réception, à laquelle il doit participer.

Le TITULAIRE ne peut effectuer aucune modification de son fait, sans l'accord écrit du POUVOIR ADJUDICATEUR.

Le TITULAIRE est tenu d'accepter les transformations ou améliorations des installations, la modification des caractéristiques, la modification des conditions de fonctionnement, la prise en charge ou l'abandon de matériels ou d'équipements, en cours d'exécution du marché.

Toute extension ou modification de la consistance du marché fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'en cours d'année, des matériels ou équipements sont pris en charge ou abandonnés, le prix forfaitaire de l'exercice normal est éventuellement réajusté, en fonction du rapport entre :
- le montant résultant des modifications,
- le montant forfaitaire initial défini à l'Acte d'Engagement.

Deux cas sont possibles :
- ce rapport est inférieur à 2 % : Le montant forfaitaire n'est pas revu.
- ce rapport supérieur à 2% : l'avenant devra comprendre l'incidence financière des prestations modifiées. Pour l'exercice en cours, le montant forfaitaire sera calculé au prorata temporis du nombre de mois pendant lesquels la maintenance relative aux modifications est ou n'est pas effectuée.

6.6. GARANTIE

6.6.1. GARANTIE DES INSTALLATIONS

Le TITULAIRE doit prendre connaissance des clauses de garanties légales et particulières attachées aux installations faisant l'objet du marché.

Après avoir réalisé l'état des lieux et pris connaissance des observations et réserves du POUVOIR ADJUDICATEUR concernant les équipements du marché, le TITULAIRE détermine, en concertation avec le POUVOIR ADJUDICATEUR, celles pouvant relever de la garantie de parfait achèvement et en assure le suivi.

En cas d'avarie sur du matériel sous garantie, le TITULAIRE assiste le POUVOIR ADJUDICATEUR dans l'exercice de ses droits de recours en garantie auprès des installateurs ou constructeurs.

Il prend les mesures conservatoires nécessaires et met en service les équipements de remplacement ou de secours éventuels. Il veille à ce que ces mesures ne soient pas de nature à empêcher l'application des clauses de garantie. Il avertit immédiatement le POUVOIR ADJUDICATEUR des actions à mener pour en bénéficier.

Le TITULAIRE prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur pour assurer la coordination de leurs interventions. Il vérifie après réparation par les « intervenants en garantie », le bon fonctionnement de l'équipement et en informe le POUVOIR ADJUDICATEUR.

6.6.2. PIECES REMPLACEES PAR LE TITULAIRE

Toute pièce remplacée par le TITULAIRE est couverte par une garantie de 2 ans. Une fiche d'identité et de suivi est établie pour tout matériel ou pièce remplacée. Cette fiche mentionne la date d'effet de la garantie ainsi que de sa durée.

6.7. DEVELOPPEMENT DURABLE

6.7.1. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire exécute les prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Il veille à limiter l'impact environnemental de ses interventions (déplacements, consommations, gestion des déchets) et à appliquer les bonnes pratiques professionnelles en la matière.

L'acheteur peut demander à tout moment la justification des mesures mises en œuvre. En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire s'y conforme sans pouvoir prétendre à indemnité, sauf modification substantielle du marché justifiant un avenant.

6.7.2. GESTION DES DECHETS D'ACTIVITE

Se référer au CCTP.

6.7.3. EGALITE FEMMES ET HOMMES

Le titulaire s'engage à respecter l'égalité entre les femmes et hommes dans l'exécution du contrat. Il doit mettre en œuvre des actions concrètes visant à garantir l'égalité de traitement, proscrire toute discrimination, veiller à l'égalité salariale et encourager la mixité à tous les niveaux de responsabilité. A cette fin, l'acheteur se réserve la possibilité de demander au titulaire son dernier bilan social et son index de l'égalité si ses effectifs sont supérieurs à 50 salariés.

6.7.4. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

6.7.4.1. MODALITES D'EXECUTION PARTICULIERES A L'INSERTION

6.7.4.1.1. MINIMUM D'HEURES EXIGEES

Le POUVOIR ADJUDICATEUR souhaite poursuivre son engagement dans une politique d'insertion des personnes par le travail.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le présent marché intègre une clause sociale visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à contribuer à la lutte contre le chômage

Le volume d'heures minimum annuel sur lequel s'engage le TITULAIRE est précisé dans l'annexe 3 à l'ATTRI.

6.7.4.1.2. OBJECTIFS DE L'ACTION D'INSERTION ET IMPACT SUR LA QUALITE DE CETTE ACTION

Au-delà de l'exigence de volume horaire, le POUVOIR ADJUDICATEUR souhaite que l'exécution de la clause d'insertion apporte une réelle plus-value que ce soit à l'entreprise ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause.

Ainsi, cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s) d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché. Une évaluation régulière doit pouvoir être réalisée avec le(s) bénéficiaire(s).

Par ailleurs, un accompagnement social du/des bénéficiaire(s) est souhaité, la réussite d'une insertion dépendant non seulement de l'intégration dans le travail mais aussi de la résolution de difficultés liées notamment au logement ou à la santé. Le TITULAIRE décrit le partenariat mis en œuvre sur ce point avec les opérateurs d'insertion retenus.

6.7.4.1.3. PUBLIC BENEFICIAIRE DE L'ACTION D'INSERTION

Le TITULAIRE devra impérativement faire appel à une/des personne(s) relevant des catégories suivantes pour la réalisation de la clause d'insertion, ces personnes devant demeurer affectées à l'exécution du présent marché pendant au moins une année pour être prise en compte au titre de la clause d'insertion.

- Travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH ;
- Bénéficiaires du R.S.A. ayant signé un contrat d'insertion dans l'année ;
- Jeunes ayant un faible niveau de qualification ;
- Jeunes n'ayant jamais travaillés et inscrits auprès du relais 16/25 ans des Missions Locales ;
- Chômeurs inscrits à Pôle Emploi depuis plus d'un an en continu ou depuis plus de deux ans en chômage récurrent.

Cette liste est reprise au titre des conditions d'exécution. Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Quelques exceptions sont prévues dans le but de favoriser la pérennisation de l'emploi tout en conservant l'effet utile de l'action d'insertion. Ainsi, pourront être comptabilisés au titre de la clause d'insertion le temps de travail des personnes suivantes, si les heures effectuées sont affectées à l'exécution du marché :

- Tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans la société du TITULAIRE depuis moins de 3 mois au jour de la notification, un contrat de qualification ou de professionnalisation signé depuis moins de 3 mois au jour de la notification.
- Tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans la société du TITULAIRE depuis moins de 3 mois, au moment de la Date Limite de Remise des Offres, en CDD si, à l'occasion de l'action d'insertion le CDD est transformé en CDI ou bien une formation qualifiante est apportée au bénéficiaire.
- Apprentissage : les 12 premiers mois d'un contrat d'apprentissage signé par l'entreprise avec un bénéficiaire de la liste ci-dessus. Au-delà des 12 premiers mois pris en compte, les heures effectuées ne seront plus comptabilisées au titre de la clause.
- Handicap : tout travailleur handicapé intégré dans la société du TITULAIRE depuis moins de 3 mois, à compter de la date de notification si, à l'occasion de l'action d'insertion, le CDD est transformé en CDI ou bien une formation qualifiante est apportée au bénéficiaire.
- Tout bénéficiaire de la clause d'insertion au titre du marché faisant l'objet d'une embauche en CDI par le TITULAIRE en cours de marché ou à l'occasion de sa reconduction. Sa quantité d'heures affectées au marché continuera à être comptabilisée au titre de la clause d'insertion.

6.7.4.2. SUIVI DE L'ACTION D'INSERTION

Le POUVOIR ADJUDICATEUR procédera au suivi de l'exécution des actions d'insertion.

Le TITULAIRE devra transmettre au POUVOIR ADJUDICATEUR tous les renseignements relatifs :

- aux embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants,
- au déroulement d'un tutorat,
- au déroulement ou à la mise en place d'une formation ou de l'accompagnement social.

A cette fin, le TITULAIRE remet au POUVOIR ADJUDICATEUR une fiche de suivi trimestrielle de la clause d'insertion.

Cette fiche est intégrée dans le rapport périodique d'activité.

6.7.4.2.1. BILAN DE L'ACTION D'INSERTION

Chaque fin d'année ainsi qu'à la fin du marché, un bilan de l'action d'insertion sera dressé par le TITULAIRE. Il produira à cet effet le volume d'heures réalisées, une évaluation de l'exécution de cette prestation d'insertion et les perspectives envisagées pour les bénéficiaires (acquisition des savoir-faire et de savoir-être, pérennisation de l'emploi).

6.7.4.2.2. DIFFICULTES D'EXECUTION

Le TITULAIRE doit informer le POUVOIR ADJUDICATEUR des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs seront étudiées avec le TITULAIRE
Si les bénéficiaires affectés auprès du TITULAIRE du marché ne donnent pas satisfaction, le TITULAIRE du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion.

6.7.4.2.3. PENALITES RELATIVES A L'INSERTION

En cas de non-respect du volume d'insertion minimal (cf. annexe 3 à l'ATTRI), et sous réserve de la suspension de l'application de la clause prévue ci-dessous, une pénalité égale au produit de deux fois le SMIC horaire en vigueur au moment de la pénalité par le nombre d'heures d'insertion non réalisées sera appliquée au TITULAIRE.
La non remise des fiches de suivi périodiques (fréquence au moins trimestrielle) ou du bilan de fin de marché par le TITULAIRE l'expose à une suspension du paiement des prestations pour la période considérée.

6.7.4.2.4. SOUS-TRAITANCE

Si une partie des prestations est sous traitée, le TITULAIRE du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

6.7.4.2.5. CONDITIONS DE SUSPENSION DE L'APPLICATION DE LA CLAUSE D'INSERTION PROFESSIONNELLE

La clause d'insertion professionnelle pose une obligation pour le TITULAIRE de recourir partiellement à une main d'œuvre extérieure.
Une telle disposition est susceptible d'entrer en conflit avec d'autres obligations du TITULAIRE au titre du Code du Travail lorsqu'il doit faire face à des mesures de chômage partiel ou de licenciement économique au sein de son entreprise.
Dans ces deux situations, l'application de la clause est suspendue par le POUVOIR ADJUDICATEUR sur justifications argumentées du TITULAIRE.

6.8. AUTRES STIPULATIONS

6.8.1. CLAUSE DE REEXAMEN ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

6.8.1.1. GENERALITES

Toute modification affectant le titulaire est impérativement, et sans délai, portée à la connaissance du PCP via l'adresse suivante : achatsmarches@univ-rennes2.fr.

Le titulaire fournit, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc…).

En application des articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du CCP, le présent accord cadre pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances détaillées dans les articles suivants : modifications mineures ou majeures.

6.8.1.2. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

L'acheteur peut demander des prestations supplémentaires ou modificatives. Les prix sont fixés provisoirement puis définitivement par avenant.

Les modifications doivent rester liées à l'objet du contrat, imprévisibles et nécessaires à son exécution sans en bouleverser l'économie générale.

La liste des équipements peut évoluer selon l'activité de l'acheteur ; le titulaire fournit un devis et les prix sont ajustés après acceptation.

En cas d'événement imprévisible affectant la tarification, une clause d'évolution des prix peut être convenue. Le titulaire fournit les justificatifs nécessaires.

Pour des situations exceptionnelles (catastrophes, pandémies, attentats), l'acheteur transmet les mesures de sécurité que le titulaire doit appliquer. Les adaptations de coûts ou délais peuvent être prises en charge via un acte modificatif.

En cas de désaccord financier lié à ces événements, l'acheteur peut résilier le contrat sans indemnité.

Si le titulaire cesse son activité ou rencontre des difficultés empêchant l'exécution du contrat, un remplacement peut être proposé. L'acheteur vérifie les capacités du remplaçant et accepte ou refuse la substitution. En cas de refus, le contrat est résilié sans indemnisation.

Les mêmes règles s'appliquent pour les membres d'un groupement.

Toutes modifications doivent être formalisées par écrit (avenant, décision, ordre de service, marché complémentaire) et notifiées par tout moyen permettant d'accuser réception.

6.8.2. DEMATERIALISATION DU SUIVI

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS, les parties conviennent que la transmission par courrier électronique constitue un moyen permettant de donner date certaine par l'accusé de réception délivré par le système.
Pourront être transmis ainsi, les lettres, les bons de commande, les notes d'observations et les mentions de visa des documents.

Par dérogation à l'article 3.2 du CCAG-FCS, l'usage du courrier électronique pour de telles communications est réservé aux jours autres que samedi, dimanche, jours fériés, jours chômés et uniquement pendant les heures réputées travaillées.

6.8.3. PROPRIETES DES ETUDES ET OUTILLAGES

Les études, spécifications, plans et autres informations techniques fournies ou payées par le POUVOIR ADJUDICATEUR restent ou deviennent sa propriété.

Les outillages fournis ou payés par le POUVOIR ADJUDICATEUR restent ou deviennent sa propriété. Ils ne peuvent être utilisés que pour l'exécution des commandes du POUVOIR ADJUDICATEUR et doivent être identifiés comme étant la propriété de celui-ci. Le TITULAIRE doit les restituer en bon état, compte tenu de l'usure normale, sur demande du POUVOIR ADJUDICATEUR. Le TITULAIRE doit assurer les risques des objets qui lui sont confiés et pour ce faire, souscrire l'assurance couvrant ceux-ci.

Les logiciels élaborés pour le compte du POUVOIR ADJUDICATEUR deviennent sa propriété.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. OBLIGATIONS COURANTES DU TITULAIRE

En cas de manquement à ces obligations, le titulaire encourt les pénalités éventuellement prévues au présent CCAP ainsi que par les textes de référence.

7.1.1. OBLIGATION DE RESULTATS ET MOYENS MINIMAUX

Se référer au CCTP.

7.1.2. ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire devra justifier, dans les 5 jours calendaires à dater de la notification d'attribution du marché et avant tout commencement d'exécution, d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution et du paiement des primes.

Ces assurances doivent être suffisantes ; elles doivent être illimitées pour les dommages corporels.

Les franchises souscrites par les sociétés restent à leur charge exclusive.
À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Le TITULAIRE prend les précautions d'usage nécessaires pour éviter les accidents liés à l'activité de son personnel envers celui des occupants et envers le public.

Le TITULAIRE garantit les risques d'accidents professionnels qui pourraient se produire pour son personnel tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers les sites ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au marché.

Le TITULAIRE est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à leur mise à disposition et tant qu'il en dispose, les matériels et objets qui lui sont confiés.

Le TITULAIRE et ses sous-traitants devront obligatoirement souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- Pour les locaux mis à disposition : une assurance multirisques complète, visant à assurer notamment les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux…) et plus généralement tous ceux pour lesquels la responsabilité du TITULAIRE ou de ses sous-traitants pourrait être recherchée à l'occasion de dommages causés aux biens meubles et immeubles du POUVOIR ADJUDICATEUR.

- Pour les activités exercées : tous contrats d'assurances responsabilité civile (exploitation avec travaux sur biens meubles ou immeubles confiés et après livraison de travaux) et décennale (articles 1792 et suivants du Code Civil) visant à prémunir le POUVOIR ADJUDICATEUR ou les tiers contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Le TITULAIRE doit prévenir le POUVOIR ADJUDICATEUR de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance dans un délai d'1 mois avant prise en compte par l'assureur.

Les clauses d'assurances initiales et celles résultant d'une modification de police sont soumises au POUVOIR ADJUDICATEUR qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le TITULAIRE et éventuellement son assureur.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le présent marché est résilié de plein droit et sans indemnité si bon semble au POUVOIR ADJUDICATEUR.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR peut à tout moment se faire justifier par le TITULAIRE du paiement régulier des primes d'assurance.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR décline toute responsabilité pour les dommages quelconques causés dans les sites ou leurs abords, aux installations d'appareils, véhicules, etc., appartenant au TITULAIRE.

7.1.3. DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De manière générale, le TITULAIRE doit informer le POUVOIR ADJUDICATEUR de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation.

Le TITULAIRE doit, en tout état de cause, signaler au POUVOIR ADJUDICATEUR, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des

biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

Si les installations mises à disposition du TITULAIRE venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le TITULAIRE est tenu d'en informer par écrit et sans délai le POUVOIR ADJUDICATEUR. Il appartient au POUVOIR ADJUDICATEUR de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

En aucun cas les précédentes dispositions relatives à l'obligation de conseil ne dispensent le TITULAIRE d'assurer les prestations définies au marché. Dans la mesure où il est défaillant pour quelque raison que ce soit, le POUVOIR ADJUDICATEUR peut faire appel à toute autre forme de service, au frais du TITULAIRE.

Les dispositions du présent article sont complétées par celles du CCTP.

7.1.4. OBLIGATION DE VIGILANCE

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :
 - une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 - sa date d'embauche ;
 - sa nationalité ;
 - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :
 - une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :
 - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

7.1.5. PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.
Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur

candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Conformément aux dispositifs de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin II » en date du 9 décembre 2016, l'Université Rennes 2 entend prévenir et bannir de manière effective la corruption.

A ce titre, dans le cadre de ses relations contractuelles, le CLIENT et le TITULAIRE se doivent d'adopter un comportement exemplaire et adapté aux exigences fixées par la loi.

La corruption active ou passive, le conflit d'intérêt et le trafic d'influence sont prohibés. Les cocontractants de l'Université Rennes 2 ne doivent pas commettre d'actes de corruption et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires tels que des agents publics dans le but de commettre de tels actes. Les infractions précitées sont passibles de sanctions pénales et administratives prévues par les textes (cf. loi « Sapin II » pour les sanctions administratives et Code Pénal).

Toute relation entre le CLIENT et le TITULAIRE doit être transparente et soumise à une autorisation préalable de la hiérarchie, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur soit, le CLIENT peut faire appel à toute autre forme de service, au frais du TITULAIRE.

7.1.6. REPARATION DES DOMMAGES

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.
Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Ainsi, le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'Université Rennes 2 et de ses partenaires et engagerait sa responsabilité.

Lors de ses interventions, le Titulaire ne devra pas dégrader le bâtiment et prendre toutes les précautions nécessaires. Il est responsable des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes, aux biens ou aux installations dont il assure la vérification. En outre, il assurera le nettoyage des salissures qu'il pourrait occasionner.

7.1.7. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.1.8. DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le TITULAIRE déclare par les présentes qu'il n'est pas en situation de dépendance économique vis-à-vis du POUVOIR ADJUDICATEUR :

- le montant annuel des prestations payées par le POUVOIR ADJUDICATEUR est inférieur à 20% de son chiffre d'affaires annuel,
- la marge effectuée sur ses prestations est inférieure à 20% de son résultat net.

En outre, cette situation est présumée perdurer pendant toute la durée du contrat et le TITULAIRE s'oblige à déclarer au POUVOIR ADJUDICATEUR tout changement dans sa situation pouvant le conduire à un état de dépendance économique vis-à-vis du POUVOIR ADJUDICATEUR.

7.1.9. IMPARTIALITE

Le TITULAIRE s'engage pendant toute la durée de l'accord-cadre à n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le CLIENT ni avec une société susceptible d'effectuer des travaux ou contrôles périodiques, vérifications ou diagnostics.

7.2. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage également à ne faire aucun usage (notamment commercial), même sous forme indirecte, des informations auxquelles il aura accès et à ne pas les transmettre à un tiers. Il doit sans délai avertir l'administration de toute violation de l'obligation de confidentialité ci-dessus.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement de son personnel ou de ses sous-traitants à ces consignes ainsi qu'en matière de contrôle de diffusion des documents.

7.3. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU TITULAIRE

7.3.1. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La TITULAIRE garantit le POUVOIR ADJUDICATEUR contre les recours de tiers en matière de propriété industrielle ou intellectuelle.

7.3.2. LIMITES DES RESPONSABILITES TECHNIQUES

La responsabilité du TITULAIRE n'est pas engagée dans le cas de force majeure.

Constituent un cas de force majeure au terme du présent marché :

- les faits de guerre,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre l'exploitation des sites, sauf quand celles-ci sont imputables au TITULAIRE,
- les cataclysmes et catastrophes (naturelles ou causées par un tiers).

Dans le cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt prolongé dans la réalisation des prestations dues par le TITULAIRE, celui-ci doit proposer au POUVOIR ADJUDICATEUR les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif et organiser la poursuite des prestations

minimales, au besoin éventuellement assorties de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux dites circonstances.
Les grèves du personnel du TITULAIRE ainsi que les grèves des transports en commun, même prolongées, ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

8. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Le POUVOIR ADJUDICATEUR s'engage à :

- assurer au TITULAIRE l'exclusivité des prestations forfaitaires définies au C.C.T.P. Toutefois en cas d'interruption des prestations incombant au TITULAIRE, le POUVOIR ADJUDICATEUR est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du TITULAIRE. Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative n'est intervenue dans les 24 heures qui suivent la réception par le TITULAIRE de l'avis de recommandé précisant les manquements,
- faire effectuer toutes les vérifications et contrôles réglementaires par les organismes agréés,
- respecter, dans les délais normaux, les textes législatifs impliquant des modifications ou des adaptations à apporter aux installations ou aux locaux,
- mettre à la disposition du TITULAIRE l'ensemble des documents en sa possession et concernant les prestations du marché,
- faciliter l'accès du TITULAIRE aux locaux et matériels installés,
- mettre gratuitement à disposition du TITULAIRE les locaux nécessaires à l'exercice de sa fonction, comme le prévoit les obligations légales.

Pendant la durée du présent marché, toute opération relative à la conduite et la maintenance des sites, réalisée par un organisme ou une entreprise autre que le TITULAIRE, est effectuée sous la seule responsabilité du POUVOIR ADJUDICATEUR.

9. LITIGE ET SANCTIONS

9.1. PENALITES

Des pénalités sont appliquées au TITULAIRE en cas de non-respect des engagements et obligations contractuels. Elles ne s'appliquent pas en cas de forces majeures et d'une façon générale, lorsqu'elles résultent des actes tels que vandalisme, malveillance et utilisation non conforme.

Les pénalités pourront être cumulatives.

Les pénalités ne sont pas libératoires, que ce soit de la parfaite exécution des prestations ou de la réparation de l'entier préjudice subi par le POUVOIR ADJUDICATEUR découlant du non-respect par le TITULAIRE de ses obligations.

Les pénalités, si elles sont appliquées, seront payées par déduction opérée sur la première facture présentée par le titulaire postérieurement au constat du manquement, ou par l'émission d'un titre de recettes par l'Université concernée. Le TITULAIRE s'oblige à déduire de ses facturations le montant des pénalités qui lui sont signifiées.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS :

- les pénalités pourront être appliquées sans mise en demeure préalable en fonction de l'origine du manquement et des circonstances,
- les pénalités de retard forfaitaires jointes en annexe sont prévues au titre du présent accord-cadre

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant total hors taxe du marché ou du bon de commande sauf pour le respect des engagements en fin de marché pour lequel les pénalités peuvent s'ajouter au plafond de 30%.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1 000 € HT.

Le titulaire peut solliciter par écrit une prolongation du délai d'exécution. L'accord de l'acheteur permet au titulaire

d'être exonéré de l'application des pénalités de retard. Cette prolongation peut notamment être justifiée par des difficultés imprévues.

Les pénalités prévues au marché sont décrites en annexe du CCAP.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR notifie les pénalités au TITULAIRE par courriel au plus tard un mois suivant la découverte du fait générateur de la pénalité. Sans contestation 5 jours ouvrés après réception de la notification, les pénalités sont considérées comme acceptées par le TITULAIRE. Elles seront appliquées dans le cadre de la facturation mensuelle M + 1.

9.2. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'interruption des prestations incombant au TITULAIRE, le POUVOIR ADJUDICATEUR est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du TITULAIRE et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer le service dû par le TITULAIRE.

Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative et efficace du TITULAIRE n'est intervenue dans un délai de 24 heures qui suivent la réception par le TITULAIRE de l'avis du courrier recommandé précisant les manquements.

Les frais résultants de cette substitution sont imputés sur les sommes dues au TITULAIRE.

9.3. AUTRES STIPULATIONS

9.3.1. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.
L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

9.3.2. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les 2 mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivants du CCP) ou à la DREETS (https://dreets.gouv.fr/).

9.3.3. RESILIATION POUR FAUTE

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent marché, l'administration peut résilier le marché et faire valoir éventuellement un droit à dommages et intérêts pour préjudice subi, aux frais du titulaire débiteur.

D'une part, le marché peut être résilié avant sa date d'échéance par le POUVOIR ADJUDICATEUR, aux torts du TITULAIRE, dans les dispositions prévues à l'article 32 du CCAG-FCS.

D'autre part, le marché peut également être résilié avant sa date d'échéance par le POUVOIR ADJUDICATEUR, aux torts du TITULAIRE et sans indemnité, dans les cas suivants complémentaires à l'article 32 du CCAG-FCS :

- Sans mise en demeure préalable, après l'avoir signifiée au TITULAIRE par tout moyen permettant d'en donner une date certaine et avec un préavis de 1 mois, dans les cas suivants :
 - faute grave, notamment lorsque le TITULAIRE est responsable d'un accident matériel ou corporel grave,
 - montant total des pénalités dépassant le seuil de 30% du montant du bon de commande ou du marché,
 - manquements graves et ou répétés aux obligations contractuelles, autre que celles définies ci-avant, et après une mise en demeure non suivie d'effet.

A l'issue du préavis la résiliation intervient immédiatement et de plein droit.

- Le POUVOIR ADJUDICATEUR a la faculté de résilier le marché, immédiatement et de plein droit :
 - en cas de recours à un ou plusieurs sous-traitants n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable du POUVOIR ADJUDICATEUR,
 - en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance,
 - en cas d'interruption du service du TITULAIRE pendant plus de 48 heures sans accord préalable du POUVOIR ADJUDICATEUR.

Dans ces différents cas, il sera procédé à l'établissement d'un décompte de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 43.3 du CCAG-FCS.

9.3.4. TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

10. FIN DU CONTRAT

10.1. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

10.2. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

À tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

10.3. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

10.4. DESTRUCTION DES DONNEES

À l'expiration ou à la résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, le titulaire est tenu de restituer ou de détruire

l'ensemble des données à caractère personnel traitées pour le compte du pouvoir adjudicateur, ainsi que toutes copies existantes sur ses systèmes, y compris les sauvegardes, sauf obligation légale de conservation.

En cas de destruction, le titulaire met en œuvre des moyens techniques garantissant un effacement complet et irréversible et fournit, dans le délai imposé par l'acheteur, un certificat de destruction attestant de l'exécution de cette obligation.

10.5. GARANTIE

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

10.6. DISPOSITIONS DE REVERSIBILITE

Les prestations de réversibilité sont détaillées au CCTP.

11. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles CCAP	Articles du CCAG-FCS
2.2.1	3.3 alinéa 2
2.2.2.1	3.4
6.3.4	37.2 et 38.2
6.8.2	3.2
7.1.2	9.2
9.1	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
10.2	42
11	1.2

En cas de discordance entre les mentions du CCAG-FCS et celles du présent CCAP, les mentions de ce dernier prévaudront.
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021